

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000		42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne.... 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de.... 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :28.000		39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire25.000		35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne30.000		50.000		
Autres pays : voie ordinaire25.000		35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne40.000		50.000		
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2 février.....	Décret n° 2018-125 portant intérim du ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables.	430
5 février.....	Décret n° 2018-126 portant intérim du ministre de de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité.	430
5 février.....	Décret n° 2018-127 portant intérim du ministre des Infrastructures économiques.	430
7 mars.....	Décret n° 2018-281 portant nomination de Mme KONE née KONE Colette, directeur général de l'Agence ivoirienne de Régulation de la Mutualité sociale.	430
7 mars.....	Décret n° 2018-283 portant nomination de M. TRAORE Mamadou, directeur de l'Institut national de Formation sociale.	431
8 mars.....	Décret n° 2018-315 portant réintégration de M. KONE Wawota Justin, magistrat.	431
8 mars.....	Décret n° 2018-316 portant réintégration de M. N'Cho Victorien, magistrat.	432
8 mars.....	Décret n° 2018-317 portant réintégration de M. GOLLO-TABLEY Robert Gabriel, magistrat en détachement.	432
12 mars.....	Décret n° 2018-319 portant nomination de M. Philippe IBITOWA, conseiller à la Présidence de la République.	432
13 mars.....	Décret n° 2018-322 portant nomination de M. BEHOU N'Tamon Edouard, magistrat en qualité d'avocat général au Parquet général près la Cour suprême.	433

23 mars.....	Décret n° 2018-353 portant promotion de M. SOUMAHORO Amadou, au grade A7 dans l'emploi d'administrateur général des Services financiers.	433
23 mars.....	Décret n° 2018-354 portant nomination à titre exceptionnel dans l'emploi de moniteur des Productions végétales et animales, option Eaux et Forêts.	434

2018 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

2017		
3 janvier	Arrêté n° 17-0206/MCU/DGUF/DDU/COD-AE ₂ /CFA accordant à M. KAKOU André Martin Brou, 23 B.P. 4469 Abidjan 23, la concession définitive du lot n° 1133 de l'ilot n° 111, d'une superficie de 700 m ² du lotissement d'Adjamé Bingerville (quartier N'Gotto), commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 210 201 de la circonscription foncière d'Allobé.	436
3 janvier	Arrêté n° 17-0262/MCU/DGUF/DDU/COD-AE ₂ /CFA accordant à M. KAKOU André Martin Brou, 23 B.P. 4469 Abidjan 23, la concession définitive du lot n° 1326 de l'ilot n° 155, d'une superficie de 675m ² du lotissement d'Akandjé 2, commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 210 200 de la circonscription foncière d'Allobé.	436

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	437
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2018-125 du 2 février 2018 portant intérim du ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-324 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Adama KONE, ministre de l'Economie et des Finances, assure l'intérim du ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables, pendant l'absence de M. Thierry TANOHI, du 2 au 9 février 2018.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 2 février 2018 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 février 2018.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n° 2018-126 du 5 février 2018 portant intérim du ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-324 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Jean Claude KOUASSI, ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, assure l'intérim du ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité, pendant l'absence de Mme Mariatou KONE, du 3 au 8 février 2018.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 février 2018 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 février 2018.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n° 2018-127 du 5 février 2018 portant intérim du ministre des Infrastructures économiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-324 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Amadou KONE, ministre des Transports, assure l'intérim du ministre des Infrastructures économiques, pendant l'absence de M. Amédé Koffi KOUAKOU, du 4 au 10 février 2018.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 février 2018 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 février 2018.

Amadou Gon COULIBALY.

DECRET n° 2018-281 du 7 mars 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence ivoirienne de Régulation de la Mutualité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-588 du 27 juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence ivoirienne de Régulation de la Mutualité sociale, en abrégé AIRMS ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié par le décret n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Mme KONE née KONE Colette, administrateur du Travail et des Lois sociales, mle 107 736-X, est nommée directeur général de l'Agence ivoirienne de Régulation de la Mutualité sociale.

Art. 2. — L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018- 283 du 7 mars 2018 portant nomination du directeur de l'Institut national de Formation sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié par le décret n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. TRAORE Mamadou, administrateur civil, mle 202. 736-E, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national de Formation sociale.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-315 du 8 mars 2018 portant réintégration d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n°s 80-1196 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 2003-157 du 6 juin 2003 portant nomination de magistrats ;

Vu le décret n° 2016-130 du 8 mars 2016 portant mise en position de disponibilité d'un magistrat ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 8 février 2017 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu la demande de l'intéressé,

DECRETE :

Article 1. — Il est mis fin à la disponibilité de M. KONE Wawota Justin, mle 279 309-F, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe.

Art. 2. — L'intéressé réintègre le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-316 du 8 mars 2018 portant réintégration d'un d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n°s 80-1196 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 2005-139 du 16 mars 2005 portant nomination de magistrats ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 8 février 2017 ;

Vu le décret n° 2016-967 du 10 novembre 2016 portant mise en position de détachement d'un magistrat ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu la demande de l'intéressé,

DECRETE :

Article 1. — Il est mis fin au détachement de M. N'CHO Victorien, mle 283 369-P, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, auprès du ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité.

Art. 2. — L'intéressé réintègre le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-317 du 8 mars 2018 portant réintégration d'un magistrat en détachement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n°s 80-1196 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n°91-12 du 16 janvier 1991 portant nomination de magistrats ;

Vu le décret n° 2015-609 du 4 septembre 2015 portant détachement d'un magistrat ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 8 février 2017 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu la demande de réintégration de l'intéressé en date du 24 janvier 2018,

DECRETE :

Article 1. — Il est mis fin au détachement de M. GOLLO-TABLEY Robert Gabriel, mle 234 785-X, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, auprès de la Cellule de Prévention et d'Investigation du Comité national de Lutte contre la Contrefaçon.

Art. 2. — L'intéressé réintègre le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-319 du 12 mars 2018 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-13 du 11 janvier 2017 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu les nécessités de service,

DECRETE :

Article 1. — M. Philippe IBITOWA est nommé conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le ministre, secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des Affaires présidentielles et le directeur de Cabinet du Président de la République assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-322 du 13 mars 2018 portant nomination d'un magistrat en qualité d'avocat général au Parquet général près la Cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois nos 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997, ensemble les textes subséquents ;

Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n° 80-1192 du 28 octobre 1980, n° 85-1092 du 16 octobre 1985, n° 94-525 du 21 septembre 1994, n° 94-665 du 21 décembre 1994 et n° 97-580 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 92-111 du 9 mars 1992 portant nomination de magistrats ;

Vu le décret n° 2006-415 du 21 décembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 97-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997, relatif aux traitements, indemnités et avantages alloués aux magistrats de la Cour suprême ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 8 février 2017 et le décret n° 2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n° 2016-1123 du 9 décembre 2016 portant élévation de magistrats de l'inspection générale au rang de magistrat hors hiérarchie ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017,

DECRETE :

Article 1. — M. BEHOU N'Tamon Edouard, matricule 239 669-X, magistrat hors hiérarchie, groupe B avant trois ans, précédemment inspecteur des Services judiciaires et pénitentiaires, est nommé avocat général au Parquet général près la Cour suprême.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le Président de la Cour suprême, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-353 du 23 mars 2018 portant promotion au grade A7 dans l'emploi d'administrateur général des Services financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié par le décret n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2018-38 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère de la Fonction publique,

DECRETE :

Article 1. — M. SOUMAHORO Amadou, mle 142 330-E, administrateur des Services financiers, catégorie A, grade A4, 2^e classe, 3^e échelon, indice 700 à compter du 3 septembre 1989, est promu dans l'emploi d'administrateur général des Services financiers, catégorie A, grade A7, 2^e classe 4^e échelon, indice 1985 à compter du 15 décembre 2015.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-354 du 23 mars 2018 portant nomination à titre exceptionnel dans l'emploi de moniteur des Productions végétales et animales, option Eaux et Forêts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux, tel que modifié par le décret n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2018-38 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère de la Fonction Publique,

DECRETE :

Article 1. — Les soixante-deux personnes dont les noms figurent en annexe au présent décret, sont nommées, à titre exceptionnel, dans l'emploi de moniteur des Productions végétales et animales, option Eaux et Forêts, catégorie C, grade C2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 475, à compter de sa date de signature.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

Annexe au décret n° 2018-354 du 23 mars 2018 portant nomination à titre exceptionnel dans l'emploi de moniteur des Productions végétales et animales, option Eaux et Forêts.

NOM	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NUMERO DE PROFILAGE
ADDY	Akoma Justin	1 ^{er} juin 1984	Marcory	3900109125
AKA	Elvis Junior	10 février 1984	Agnibilékro	7900758686
BAKAYOKO	Zoumana	8 décembre 1976	Séguéla	3969020004
BAKAYOKO	Karamoko	21 septembre 1984	Séguéla	3900101426
BAKAYOKO	Abou Souleymane	31 décembre 1977	Séguéla	3968020289
BAKAYOKO	Vassindou	20 janvier 1990	Djiguila	3928020167
BAMBA	Haladji	25 décembre 1974	Man	3900106087
BAMBA	Adama	12 février 1980	Korhogo	3900352279
BAMBA	Dogokimba	17 novembre 1977	Bounafla	3900025302
BAMBA	Messingo	20 juillet 1977	Touba	3900350848
BAZONGO	Alain Nébili	19 décembre 1988	Tengréla	3900340290
BOLOU	Guy André Fulgence	10 mai 1979	Abobo	7900814321
BONI	Konan Salomon	1 ^{er} janvier 1981	Kissikro	7900965000
CISSE	Aboubacar	1 ^{er} janvier 1971	M'Bengué	3900358141
COULIBALY	Ousmane	1 ^{er} janvier 1979	Korhogo	3900102454
COULIBALY	Saindou	9 janvier 1972	Bouaké	3900104342
COULIBALY	Brahima	30 mars 1975	Korhogo	3900356123
COULIBALY	Abdoulaye	10 avril 1978	Tengréla	7900109397
COULIBALY	Dotana	1 ^{er} janvier 1969	Fodio	3900451149
DAGNOGO	Djibril	2 janvier 1987	Guimbé	2948050031

DJE	Bessébro Amos Cyrille	30 décembre 1988	Bouaké	7900076095
DOSSO	Lassana	1 ^{er} janvier 1981	Séguéla	3900352040
DOSSO	Sogbo	1 ^{er} janvier 1986	Djamina	3968010031
DOUMBIA	Soumaïla	31 décembre 1982	Farakoro	39000101266
DOUMBIA	Sekou	25 mars 1975	Anyama	3900221414
DOUMBIA	Salif	6 mars 1980	Soubré	3900378873
FOFANA	Médjoua	10 février 1971	Gbétogo	3900080998
FOFANA	Messegbé	6 mars 1976	Gbétogo	3900106124
FOFANA	Souleymane	18 mai 1984	Bouaflé	7900330959
FOFANA	Sinaly	11 janvier 1989	Séguéla	99001419088
GRAMBOUTE	Nouho	8 novembre 1983	Bonifiérougou	7909757000
KANATE	Moussa	1 ^{er} janvier 1972	Sarhala	3900355942
KANE	Aboubacar	3 juillet 1966	Korhogo	3900356321
KASSOUM	Samagassi	31 décembre 1970	Soubré	3968010333
KOFFI	Eddy Franck Junior	26 janvier 1989	Daloa	7900035544
KOFFI	Ahou Anne Marie	20 septembre 1984	Plibo	7904100265
KOFFI BI	Francis Martial Amon	4 février 1984	Adjamé	7900176472
KONE	Massé	30 décembre 1974	Gbétogo	3900184139
KONE	Samouka	18 janvier 1983	Séguéla	2840010223
KOUADIO	Yao René	15 décembre 1988	Divo	7900226805
LACINA	Callo	24 décembre 1984	Daloa	7900238108
MANIGA	Tiewohi	18 décembre 1981	Goya	7900270506
N'DA	Kouamé Laurent	10 août 1982	Takissalékro	7900671211
OUATTARA	Hamed	24 juillet 1977	Marcory	3900093295
OUATTARA	Abdou	15 mars 1989	Yamoussoukro	7908686103
OULAÏ	Virginie	27 mai 1983	Cocody	7904100275
SAMAGASSI	Ali	23 novembre 1985	Korhogo	7900454277
SANOGO	Losseni	16 juillet 1988	Bouaké	3968020019
SEKONGO	Sionfoungo	24 juillet 1978	Lataha	1336021357
SIAHOUE	Daouda	23 décembre 1990	Kénégbé	3968020166
SILUE	Mamadou	6 avril 1980	Korhogo	3900027269
SORO	Mamadou	25 janvier 1982	Korhogo	2948010376
SORO	Donissongui	1 ^{er} janvier 1976	Nogotaha	3900104373
SORO	Namongo	3 avril 1977	Tafiré	3900103703
SOUMAHORO	Sinaly	1 ^{er} janvier 1974	Sarhala	3900356147
TIE BI	Tra Clément	20 décembre 1984	Tiassalé	7900127405
TOURE	Ibrahima	15 mars 1965	Katiola	3900075949
TOURE	Mamadou	21 décembre 1980	Adjamé	7900379518
TRAORE	Hamed Mékié	9 mai 1977	Gagnoa	3900027528
TRAORE	Saïd Aboubacar	25 mars 1988	Cocody	2948020279
TRAORE	Babala	25 juin 1982	Kong	99001407588
TUO	Kaqui	2 février 1980	Sassoungboho	3900105240

ACTES DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 17-0206/MCU/DGUF/DDU/COD-AE2/CFA accordant à M. KAKOU André Martin Brou, 23 B.P. 4469 Abidjan 23, la concession définitive du lot n° 1133 de l'ilot n° 111, d'une superficie de 700 m², du lotissement d'Adjamé-Bingerville (quartier N'Gotto), commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 210 201 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,
 Vu la Constitution ;

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 16/6088/MCU/DGUF/DDU/COD-AE2 du 19 février 2016, délivrée à M. KAKOU André Martin Brou sur le lot n° 1133 de l'ilot n° 111 du lotissement d'Adjamé-Bingerville, (quartier N'Gotto commune de Bingerville) ;

Vu le procès-verbal d'abandon de droits n° 008931 du 2015, dans lequel M. AGBO Honoré représentant de la communauté villageoise précédemment attributaire des lots n°s 1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133 filot 111 suivant la lettre d'attribution n° 1575/SP.BING/DOM du 11 novembre 2011, cède ses droits sur le lot 1133 à M. KAKOU André Martin Brou ;

Vu la demande de l'intéressé du 6 février 2015 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDLA-005-201600012617 du 29 janvier 2016 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. KAKOU André Martin Brou, délivrée le 9 juin 2009 sous le n° C 0023 5078 90 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement d'Adjamé-Bingerville (quartier N'Gotto), commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier n° 210 201 de la circonscription foncière d'Allobé, délivré le 22 août 2016 par le géomètre assermenté du Cadastre ;
 Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Monsieur KAKOU André Martin Brou la propriété du lot n° 1133 de l'ilot n° 111 du lotissement d'Adjamé-Bingerville, quartier N'Gotto, commune de Bingerville, d'une superficie de 700 m², immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 210 201 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 210 201 d'Allobé, accordée à M. KAKOU André Martin Brou suivant arrêté n° 17-0206 /MCU/DGUF/DDU/COD-AE2/CFA, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de 12 mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de 5 ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-522 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 1133 de l'ilot n° 111 du lotissement d'Adjamé-Bingerville (quartier N'Gotto), commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de 280.000 francs CFA, sur la base de 400 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 3 janvier 2017.

Mamadou SANOGO.

ARRETE n° 17-0262/MCU/DGUF/DDU/COD-AE2/CFA accordant à M. KAKOU André Martin Brou, 23 B.P. 4469 Abidjan 23, la concession définitive du lot n° 1326 de l'ilot n° 155, d'une superficie de 675 m², du lotissement d'Akandjé 2, commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 210 200 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,
 Vu la Constitution ;

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 16/6093/MCU/DGUF/DDU/COD-AE2 du 19 février 2016, délivrée à M. KAKOU André Martin Brou sur le lot n° 1326 de l'îlot n° 155 du lotissement d'Akandjé 2, commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressé du 26 mars 2015 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACD-005-201500169334 du 10 juin 2015 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. KAKOU André Martin Brou, délivrée le 9 juin 2009 sous le n° C023 5078 90 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement d'Akandjé 2, commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier n° 210 200 de la circonscription foncière d'Allobé, délivré le 22 août 2016 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. KAKOU André Martin Brou la propriété du lot n° 1326 de l'îlot numéro n° 155 du lotissement d'Akandjé 2, commune de Bingerville, d'une superficie de 675 m² immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 210 200 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 210 200 d'Allobé, accordée à M. KAKOU André Martin Brou suivant arrêté n° 17-0262/MCU/DGUF/DDU/COD-AE2/CFA, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de 12 mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de 5 ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 1326 de l'îlot n° 155 du lotissement d'Akandjé 2, commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de 67.500 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 3 janvier 2017

Mamadou SANOGO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 57-2016-000 025

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 574 du 11 août 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture d'Ayamé, le 4 mai 2017 sur la parcelle n° 18 d'une superficie de 32 ha 68 a 17ca, à Ayamé (piste 4), sous-préfecture d'Ayamé.

Nom : AKA.

Prénoms : N'DAH Jean-Pierre.

Date et lieu de naissance : 16 février 1973 à Aboisso.

Nom et prénom du père : BLEHOUE Aka.

Nom et prénom de la mère : KANGA Djabia.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C 00442221 27 du 14 août 2009.

Etablie par : ONI Aboisso.

Résidence habituelle : Adaou (Aboisso).

Adresse postale : B.P. 865 Aboisso.

Etabli, le 28 décembre 2017 à Aboisso.

BONI Koffi Ernest,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 57-2011-000 018

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 80 du 28 novembre 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture d'Ayamé, le 4 mai 2017 sur la parcelle n° 09 d'une superficie de 12 ha 31 a 56ca, à Ayamé sous-préfecture d'Ayamé.

Nom : YAPO.

Prénoms : CHO Flore épouse N°ZALASSET.

Date et lieu de naissance : 26 octobre 1962 à Anyama.

Nom et prénoms du père : AYE Yapo Jacob.

Nom et prénom de la mère : KOUSSO Elisabeth.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : cadre administratif.

Pièce d'identité n° : C 00947234 52 du 18 octobre 2009.

Etablie par : ONI Agou.

Résidence habituelle : Bingerville Résidentiel.

Adresse postale : CP 25 B.P. 2039 Abidjan.

Etabli, le 28 décembre 2017.

BONI Koffi Ernest,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° 2016/K-FAO/000 014

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 03/2015/SP-KF du 23 mars 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Koun-Fao, le 29 juillet 2016 sur la parcelle n° 002 d'une superficie de 31ha 56a 02ca.

Nom : ATTA.

Prénoms : Kouamé Efori Paul.

Date et lieu de naissance : 23 décembre 1975 à Agnibilékrou.

Nom et prénom du père : KOUAME Atta.

Nom et prénom de la mère : AKOSSUA Bomo.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : magistrat.

Pièce d'identité n° : C 00688601 81 du 16 septembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Sinfra.

Adresse postale : B.P. 05 Sinfra.

Etabli, le 9 août 2016 à Koun-Fao.

BA Bi Kali,
grade I, préfet P.I.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 2016/K-FAO/000 013

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 02/2015/SP-KF du 23 mars 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Koun-Fao, le 29 juillet 2016 sur la parcelle n° 001, d'une superficie de 32 ha 31a 02 ca.

Nom : GNANGORAN.

Prénoms : N'Gouan Théophile.

Date et lieu de naissance : 29 décembre 1973 à Yobouakro.

Nom et prénom du père : N'GOUANDI Gngangoran.

Nom et prénom de la mère : KOUAME Affoua.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : administrateur des Services financiers.

Pièce d'identité n° : C 0063 5628 77 du 30 août 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan Cocody Angré Djibi.

Adresse postale : 23 B.P. 949 Abidjan 23.

Etabli, le 9 août 2016 à Koun-Fao.

BA Bi Kali,
grade I, préfet P.I.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n° DK 2017 000 029

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 032 du 12 juin 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de Djékanou, le 19 décembre 2017 sur la parcelle n° 001, d'une superficie de 302 ha 03a 13ca à Bringakro.

Nom : RUELLE.

Prénoms : Jean-Luc Henri.

Date et lieu de naissance : 1^{er} avril 1952 à France - Bernay.

Nom et prénom du père : RUELLE André.

Nom et prénoms de la mère : ADNET Marie-Thérèse.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : expert-comptable.

Pièce d'identité n° : passe port 15 AH39935 du 22 décembre 2015.

Résidence habituelle : Marcory-Zone 4..

Adresse postale : 01 B.P. 1238 Abidjan 01.

Etabli, le 22 décembre 2017 à Djékanou.

AKA Sonoh Julie,
préfet.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 12-2017-000 063

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 182 du 23 février 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bonoua, le 6 décembre 2017, sur la parcelle n° 14, d'une superficie de 16 ha 73 a 71 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : ayants droit de feu BADIO Kouassi.

Gestionnaire

Nom : KOUASSI.

Prénoms : Koffi Damas.

Date et lieu de naissance : 12 juillet 1962 à Bonoua.

Nom et prénom du père : KOUASSI Badio.

Nom et prénom de la mère : OTCHOUMOU Marie.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : ingénieur de T.P.

Pièce d'identité n° : C0090 3453 66 du 28 septembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan Cocody Palmeraie.

Agissant pour le compte de : Ayants droits de feu BADIO Kouassi.

Liste des membres du groupement ou de l'entité.

Nom et prénoms : KOUASSI Koffi Damas.

Date et lieu de naissance : 12 juillet 1962 à Bonoua.

Numéro de la pièce d'identité : C0090 3453 66.

Nom et prénoms : KOUASSI Anoh Michel.

Date et lieu de naissance : 17 avril 1960 à Bonoua.

Numéro de la pièce d'identité : C0039 1387 50.

Nom et prénom : KOUASSI Ohouloh.

Date et lieu de naissance : 10 octobre 1950 à Bonoua.

Numéro de la pièce d'identité : C0038 8465 24.

Nom et prénoms : KOUASSI Amelan Elisabeth Marie.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1957 à Treichville.

Numéro de la pièce d'identité : C0038 9738 37.

Etabli, le 9 février 2018 à Grand-Bassam.

AMANKOU Kassi Gabin,
préfet.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 12-2016-000 062

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 177 du 10 novembre 2016, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bongo, le 14 novembre 2017, sur la parcelle n° 2, d'une superficie de 90 ha 16 a 83 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : famille EHIVEVLE.

Gestionnaire

Nom : ADOUKO.

Prénoms : KACOU Albéric.

Date et lieu de naissance : 31 octobre 1956 à Bonoua.

Nom et prénom du père : ADOUKO.

Nom et prénom de la mère : EDEYE.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C0034 0597 28 du 8 septembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Bonoua.

Agissant pour le compte de : la famille EHIVEVLE.

Liste des membres du groupement ou de l'entité.

Nom et prénoms : ADOUKO Kacou Albéric.

Date et lieu de naissance : 31 octobre 1956 à Bonoua.

Numéro de la pièce d'identité : C0034 0597 28.

Nom et prénoms : ADOUKO Nougou Jean.

Date et lieu de naissance : 7 février 1962 à Bonoua.

Numéro de la pièce d'identité : C0039 7020 50.

Nom et prénoms : ADOUKO Amelan Cathérine.

Date et lieu de naissance : 25 novembre 1964 à Bonoua.

Numéro de la pièce d'identité : 99 0543 2015 65.

Nom et prénoms : ADOUKO N'Gatta Félix.

Date et lieu de naissance : 24 mars 1967 à Bonoua.

Numéro de la pièce d'identité : C0034 0334 54.

Nom et prénom : ADOUKO Amon.

Date et lieu de naissance : 10 mars 1956 à Bonoua.

Numéro de la pièce d'identité : C0034 0600 09.

Nom et prénoms : ADOUKO Attouho Adéline.

Date et lieu de naissance : 4 mai 1970 à Bonoua.

Numéro de la pièce d'identité : 99 0843 2004 97.

Nom et prénoms : ADOUKO Anan Hélène.

Date et lieu de naissance : 16 février 1959 à Bonoua.

Numéro de la pièce d'identité : C0039 0887 65.

Etabli, le 9 février 2018 à Grand-Bassam.

AMANKOU Kassi Gabin,
préfet.

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION N° 106/P.BKE/SGI

Le préfet de la région de Gbêkê, préfet du département de Bouaké, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de dépôt, un dossier constitutif d'une association dénommée :

COLLECTIF DES OPERATEURS DE COMMERCE DE COTE D'IVOIRE (CO.COM.CI)

01 B.P. 1817 Bouaké/ tél. : (00225)42 42 32 46/05 83 77 68/09 23 71 45/05 74 05 27, dont le siège est fixé à Bouaké.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 106 du 12 juin 2017 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur signé ;
- 3 exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste du bureau exécutif (organe dirigeant) ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste de présence à l'assemblée constitutive signée et légalisée.

Le présent récépissé ne vaut pas titre de reconnaissance conformément à l'article 9 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Le ministre de l'Intérieur, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier. Bouaké, le 12 juin 2017.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
KONE Vakaba,
secrétaire général de préfecture.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Le préfet de la région du Gôh, préfet du département de Gagnoa, en application de la circulaire n° 150/INT/AAT/AG du 1^{er} juillet 1999 relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

LA MUTUELLE (SOLIDARITE) DE GAGNOA (M.S.G)

La mutuelle Solidarité a pour objectif de faire vivre à ses adhérents une vie associative faite de fraternité et d'assistance mutuelle. Il s'agit spécifiquement de :

- développer un esprit de solidarité, d'entraide et d'entente entre les membres ;
- créer et conduire des actions de soutien au profit de ses membres en cas de besoin.

Siège social : Gagnoa (quartier Commerce, à l'immeuble Oré Gnèzé).

Cel : 08 88 26 23/09 26 32 76/49 08 32 74.

Président : ZOGBO Bouabré.

Gagnoa, le 8 juillet 2016.

Le préfet de région,
N'ZI Kanga Rémi,
Préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 083 MIS/DGAT/DAG/SDVA du 28 février 2018, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ABELEBO-COTE D'IVOIRE

L'organisation non gouvernementale dénommée « Abélébo - Côte d'Ivoire » a pour objet de :

- participer à la lutte contre la pauvreté à travers la formation des populations défavorisées et leur apporter un appui dans la conception et la mise en œuvre de microprojets qui permettront leur épanouissement social ;
- promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme ;
- sensibiliser les populations sur la nécessité de préserver l'environnement et le cadre de vie ;
- contribuer à la promotion du développement durable tant en milieu rural que dans les zones urbaines à travers l'éducation, la formation et la sensibilisation ;
- promouvoir la culture de la paix et de la cohésion sociale.

Siège : Abidjan-Yopougon, quartier Gesto, route de SODEFOR d'Anguédédou.

Adresse : 08 B.P. 11763 Abidjan 08.

Président : OUAÏ Georges.

Abidjan, le 28 février 2018.

P/le ministre et P.D.
Le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.

ARRETE n° 674 /INT/DGC/DVCOM/SDER portant autorisation et fonctionnement de l'association culturelle dénommée : « ASSOCIATION DES EGLISES CHRETIENNES EN COTE D'IVOIRE (A.E.C.C.I) ».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 14 février 1992 réglementant la propagande confessionnelle ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 portant institution, dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des Colonies, de Conseils d'Administration des Missions religieuses ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2006 portant nomination des membres du Gouvernement de transition ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-464 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le dossier présenté par l'association culturelle dénommée « ASSOCIATION DES EGLISES CHRETIENNES EN COTE D'IVOIRE (A.E.C.C.I) », dont le siège est situé à Abengourou Plateau, B.P. 189 Abengourou ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n° 019/PP/ABG en date du 16 février 2006 de la préfecture de Police d'Abengourou,

ARRETE :

Article 1. — Sont autorisés la constitution et le fonctionnement de l'association culturelle dénommée : « ASSOCIATION DES EGLISES CHRETIENNES EN COTE D'IVOIRE (A.E.C.C.I) » dont le siège est situé à Abengourou-Plateau, B.P. 189 Abengourou.

Art. 2. — Le bureau exécutif de « ASSOCIATION DES EGLISES CHRETIENNES EN COTE D'IVOIRE (A.E.C.C.I) » se compose comme suit :

- directeur exécutif*
M. DEAHON Tro Didier ;
directeur exécutif adjoint
M. TANO Fram Jean-Luc ;
secrétaire général
M. EDOUKOU Diaponon Jean-Claude ;
trésorier général
M. N'Dri Kouamé Julien.

Art. 3. — L'association culturelle dénommée « Association des Eglises chrétiennes en Côte d'Ivoire (A.E.C.C.I) » a pour objets :

- de faire de toutes les nations, les disciples de Jésus Christ ;
- de créer des infrastructures sanitaires à caractère social ;
- promouvoir les œuvres sociales.

Art. 4. — Sous peine de retrait de la présente autorisation, toutes modifications intervenues dans la dénomination, l'administration ou la direction du groupement ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, à l'adresse postale et à la situation géographique, doivent être portées à la connaissance de l'autorité compétente.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 11 octobre 2007.

Désiré TAGRO.

Etude de Maître SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou
Notaire

Résidence SIKI, 4, route du Lycée technique, Baie de Cocody,
06 BP 2438 Abidjan 06
Tél : 22 440 451/452

AVIS DE CONSTITUTION
société anonyme avec Conseil d'administration

BRIDGE MICROFINANCE

1/ Il résulte de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signature des statuts reçus au rang des minutes de maître SIDIBE AKA-ANGHUI Diamilatou, notaire à Abidjan, le 20 décembre 2017, la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

forme : société anonyme avec Conseil d'administration ;
dénomination : BRIDGE MICROFINANCE

Objet :

— la collecte de l'épargne et le financement des micros, petites et moyennes entreprises, y compris la réalisation de prêts et la fourniture de produits et services financiers destinés à ces dernières, la prise et la réalisation de garanties nécessaires à cette activité conformément à la réglementation applicable aux établissements de microfinance ;

— l'offre de services financiers à des micros entrepreneurs ou des petites et moyennes entreprises pour lesquels l'accès aux services financiers permet un développement social et économique durable et la lutte contre la pauvreté ;

— la réalisation de toutes opérations de crédit, de collecte de l'épargne, d'escompte, d'acquisition de créances, de garanties de placement et d'autres activités relevant de la réglementation en vigueur, sans que ces activités soient assimilables à celles d'une banque de dépôt ;

— et en général, toutes opérations, affaires entreprises quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus, ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser, développer son commerce et son industrie dans les pays de l'UEMOA.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Capital social : le capital social constitué des apports en numéraire est fixé à la somme d'un milliard de francs CFA (1.000.000.000 FCFA), divisé en 10.000 actions de 100.000 F CFA chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10.000 inclus, entièrement souscrites, libérées du 1/4 et attribuées aux actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs.

Siège social : le siège social est fixé à ABIDJAN, 33 avenue du général DE Gaulle, immeuble TEVLIOU, 01 B.P. 13108 Abidjan 01.

II/ Nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes :

aux termes du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive du 20 décembre 2017, les actionnaires ont nommé pour une durée de deux ans, qui se terminera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos du deuxième exercice social :

A/ en qualité de premiers membres du Conseil d'administration :

- 1) la société BRIDGE GROUP WEST AFRICA, en abrégé, BGWA, représenté par M. Birane Ibrahima Wane ;
- 2) la société COMMERCIAL BANK OF AFRICA LIMITED représentée par M. AWUONDO Isaac Odundo ;
- 3) M. OUESLATI Skander ;
- 4) M. GHANMI Hichem ;
- 5) M. CARPENTIER Jean-Pierre François Gérard ;
- 6) M. BESSE Jean-Charles ;
- 7) M. MUGAMBI Martin Andrew ;
- 8) M. THIAM Yigo Faly ;
- 9) M. KENYATTA Muhoho.

B/En qualité de commissaires aux comptes

Titulaire : le Cabinet Ernst & Young, ayant son siège social au 5, avenue Marchand, Abidjan Plateau, 01 B.P. 2715 Abidjan 01, représenté par M. Jean François ALBRECHT.

Suppléant : le Cabinet Deloitte Côte d'Ivoire, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Rue Gourgas, immeuble Alpha 2000, 18^e étage, 01 B.P. 224 Abidjan 01, représenté par M. Marc WABI.

III/ Nomination des organes de direction

Aux termes du procès-verbal du premier Conseil d'administration du 20 décembre 2017 les administrateurs ont nommé, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes clos du 2^e exercice social :

- 1/ M. THIAM Yigo Faly, en qualité de président du Conseil d'administration ;
- 2/ M. KOUAKOU Hermann Jean-Claude, en qualité de directeur général.

Dépôt des pièces constitutives conformément à l'article 47 de l'Acte uniforme OHADA portant droit commercial général, au CEPICI le 21 février 2018 sous le n°4677 du 21 février 2018 et immatriculation au RCCM d'Abidjan le 21 février 2018 sous le numéro CI-ABJ-2018-B 04960.

Pour avis,
le notaire.

CERTIFICAT DE PERTE
OP N° 2432/PU-8 DU/1304/2018

Nous soussigné OUFFOUET Hyacinthe Mondésire, commissaire de police du 8^e arrondissement de la ville d'Abidjan, certifie que M. DIABY Laye s'est présenté, ce jour, à notre bureau et nous a déclaré avoir perdu son certificat de propriété qui lui a été délivré le 7 avril 2006 sous le n° 010488 TF n° 65230 de Bingerville par le ministère de la Construction et de l'Urbanisme.

Fait à Abidjan, le 13 avril 2018.

Le commissaire de police,
OUFFOUET Hyacinthe M.

2 — 2